



**ARRETE AU TITRE DE L'ARTICLE L122-3 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier : AT 059172 24 C0019
Déposée le : 04/07/2024
Avis de dépôt
affiché le : 04/07/2024

Par : MAIRIE DE DENAIN représentée par Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI
Demeurant à : 120 Rue de Villars
59220 DENAIN
Pour : Le remplacement de l'EPMR du Centre Pluri Accueil Municipal
Terrain sis à : ... 2 Rue Roger Salengro- 59220 DENAIN

LE MAIRE

VU la délibération n° 22 en date du 15 décembre 2022, autorisant Madame Le Maire à déposer une demande d'autorisation de modifier un établissement recevant du public pour l'immeuble de l'ancienne Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 059172 24 C0019 déposée le 04/07/2024 par la MAIRIE DE DENAIN représentée par Madame DUFOUR-TONINI Anne-Lise, Maire de Denain - 120 Rue de Villars, 59220 DENAIN et concernant le remplacement de l'EPMR du Centre Pluri Accueil Municipal- 2 Rue Salengro – à DENAIN,
VU l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation,
VU les articles R122-10 à R122-20 du code de la construction et de l'habitation,
VU le procès-verbal en date du 23 juillet 2024 concluant à l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de Lille, **ci-annexé**,
VU la décision du préfet en date du 29 août 2024 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, **ci-annexé**,
VU le procès-verbal en date du 19 août 2024 concluant à l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de VALENCIENNES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, **ci-annexé**,

ARRETE

Article 1. Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISES**.

Article 2. Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité devront être intégralement respectées.

Fait à DENAIN

Le

18 OCT. 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Jean-Pierre CRASNAULT
Adjoint au Maire

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Lille d'un recours contentieux.